

**LE DROIT À L'ÉGALITÉ POUR TOUTES LES FEMMES
PERSPECTIVES POUR LES FEMMES
VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE**

**Mémoire présenté lors de la consultation
sur le deuxième plan d'action de la politique
*Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait***

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
110, rue Sainte-Thérèse, bureau 401
Montréal, Québec
H2Y 1E6
Courriel : info@maisons-femmes.qc.ca
Site Internet : www.maisons-femmes.qc.ca

Janvier 2011

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT	1
INTRODUCTION	2
1. QUELQUES ENJEUX SUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES	4
La problématique de la violence conjugale et les inégalités	4
Les risques de la symétrisation sur la sécurité des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants	5
L'égalité pour toutes les femmes : une perspective intersectionnelle	6
Intimidation et cybercriminalité	8
2. ORIENTATION 5 : POUR LE RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DES FEMMES ET LEUR SÉCURITÉ DANS TOUS LES MILIEUX DE VIE	9
Les campagnes de sensibilisation	9
La médiation familiale	10
La supervision des droits d'accès	12
La cohérence entre les tribunaux	13
La traite des femmes	14
3. ORIENTATION 1 : POUR LA PROMOTION DE MODÈLES ET DE COMPORTEMENTS ÉGALITAIRES	16
L'éducation à la sexualité dans les écoles et la prévention de la violence	17
Les programmes et démarches de prévention de la violence	17
Une législation contre les publicités sexistes	18
L'accueil des femmes immigrantes	18
4. FACTEURS QUI CONTRIBUENT À LA SÉCURITÉ DES FEMMES ET DE LEURS ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE	20
La lutte à la pauvreté des femmes	20
L'accès au logement social et abordable	20
Le maintien d'un réseau public de santé accessible et l'opposition à la privatisation et à la tarification	22
L'amélioration de l'accessibilité au régime d'aide juridique	24
Les interactions avec la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)	25
5. DES INSTRUMENTS DE LA GOUVERNANCE	29
CONCLUSION	31
RECOMMANDATIONS	32
ANNEXE A – LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE DE L'ONTARIO	38

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (auparavant le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale) vise la prise de conscience collective de la problématique des femmes et des enfants victimes de violence.

Créé en 1979, le Regroupement a pour mission de :

- sensibiliser la population à la violence conjugale et l'informer de l'existence des ressources;
- représenter ses membres, les maisons d'aide et d'hébergement, devant les instances publiques et gouvernementales;
- assurer une réflexion et une formation continue chez les intervenantes en maison.

Il regroupe actuellement 49 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2009-2010, les statistiques recueillies dans 38 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé 4 579 femmes et enfants*. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu des services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.).

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient aux niveaux fédéral et provincial sur les questions relatives au droit à l'égalité pour les femmes, au droit au meilleur état de santé possible, à celui à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne, à celui à un revenu décent, etc. Il intervient donc dans les domaines aussi variés que la santé et les services sociaux, l'habitation, la sécurité du revenu, la justice, la protection de la jeunesse, la sécurité publique, l'aide et l'indemnisation des victimes. C'est donc à partir de l'expérience de ces femmes et de ces enfants, et de celle des intervenantes des maisons qui les accompagnent dans leurs démarches, que le Regroupement prend ici position en vue de l'élaboration d'un deuxième plan d'action gouvernemental découlant de la politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*.

* Ces chiffres ne tiennent pas compte des femmes et des enfants qui ont été hébergés dans les maisons membres de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec et dans les maisons non membres.

INTRODUCTION

La politique gouvernementale *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, le premier plan d'action qui en a découlé pour les années 2007 à 2010 et le deuxième plan d'action à venir sont pour le Regroupement des instruments essentiels de l'atteinte et de l'exercice plein et entier du droit à l'égalité pour toutes les femmes. C'est bien de l'atteinte de l'égalité par les femmes dont il doit être à nouveau question, sans relâche. Oui, des hommes handicapés sont vulnérables, des hommes gais sont discriminés, mais les femmes n'ayant pas atteint l'égalité le sont encore plus, et ce de façon systémique. Comme le Regroupement l'écrivait en 2004, lors de la consultation sur la politique¹, l'atteinte de l'égalité suppose « l'élimination de toutes les discriminations systémiques dont sont victimes les femmes ». Il poursuivait : « Dans la mesure où l'égalité formelle n'a pas encore donné tous les résultats escomptés, un engagement ferme pour mettre fin à la hiérarchisation des rapports sociaux de sexe est encore nécessaire. »

Par ailleurs, en ratifiant la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CÉDEF), le Québec s'est engagé à « poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes »². Le Québec s'est également engagé à prendre « dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes »³.

Toutes les femmes bénéficient du droit à l'égalité enchâssé dans des instruments de droit, constitutionnel et quasi constitutionnel, tels que la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elles doivent être en mesure d'exercer tous leurs droits, sans discrimination, dont les droits à la sûreté et à l'intégrité de leur personne.

Ces instruments tels que la politique et les plans d'action gouvernementaux sont d'autant plus essentiels que depuis les dernières années, outre certaines actions en matière de lutte à la violence conjugale, ce gouvernement même qui les adopte fait preuve d'inertie face aux droits des femmes : coupures drastiques, tout particulièrement lors du budget de mars 2010, banalisation des revendications des groupes de femmes dont celles véhiculées par la Marche mondiale des femmes en 2010 et absence de réponses sur plusieurs d'entre elles, quasi-silence sur les attaques commises par le gouvernement au pouvoir au Canada.

¹ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *L'égalité entre les femmes et les hommes au Québec : Mettre fin à la discrimination, une bataille toujours d'actualité. Mémoire présenté à la commission parlementaire*, décembre 2004, p. 8-9.

² CÉDEF, Première partie, article 2.

³ CÉDEF, Première partie, article 3.

Le Regroupement espère que ce prochain plan d'action sera une réponse forte par des engagements clairs en faveur du droit à l'égalité des femmes : « Nous, gouvernement, avons pris des engagements dans un premier plan d'action et nous les respecterons. Nous prendrons également d'autres engagements dans ce deuxième plan et nous les respecterons tout autant. De plus, en toute cohérence, nous consacrerons donc les ressources nécessaires pour réaliser les actions auxquelles nous nous sommes engagés. »

C'est ce à quoi nous nous attendons d'un gouvernement élu et responsable. L'État québécois demeure le premier responsable du respect, de la protection, de la promotion et de la mise en oeuvre du droit à l'égalité pour toutes les femmes.

Le contenu du mémoire du Regroupement porte d'abord sur quelques enjeux qui devraient teinter le contenu des engagements du deuxième plan d'action. Ensuite, il est question d'actions que nous souhaitons voir inscrites dans les orientations 1 et 5 de la politique ainsi que dans la section sur les instruments de la gouvernance. Il est complété par des commentaires et des recommandations sur des facteurs contribuant à la sécurité des femmes et des enfants victimes de violence conjugale : la pauvreté, le logement, les services sociaux et de santé, le régime d'aide juridique et, pour terminer, le régime de protection de la jeunesse.

Notre mémoire se veut le plus concret possible, mais, bien entendu, nous demeurons constamment disponibles pour échanger sur nos recommandations et les meilleurs moyens pour les mettre en oeuvre. Nous souhaitons y contribuer au meilleur de notre expertise, l'exercice plein et entier de l'ensemble de leurs droits par toutes les femmes, particulièrement celles victimes de violence conjugale, étant l'essence même de notre mission.

1. QUELQUES ENJEUX SUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES

LA PROBLÉMATIQUE DE LA VIOLENCE CONJUGALE ET LES INÉGALITÉS

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale croit que pour définir la violence conjugale, il faut d'abord se référer à la définition de la violence faite aux femmes. Dans ce sens, nous adhérons à la définition suivante de l'ONU :

« La violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée.

La violence contre les femmes est la manifestation de rapports de force historiquement inégaux entre l'homme et la femme qui ont abouti à la domination exercée par les hommes sur les femmes et à la discrimination à leur égard, et empêché leur pleine promotion, et la violence contre les femmes est le mécanisme social fondamental et extrême qui contraint les femmes à une position de subordination par rapport aux hommes. »⁴

Plus spécifiquement, la violence conjugale « est un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie »⁵. La violence conjugale s'exerce ainsi selon un cycle qui permet à l'agresseur d'installer et de maintenir sa domination sur sa victime. Elle n'est donc pas une perte de contrôle, ni le fait de quelques gestes, de gifles ou d'insultes – ce n'est pas non plus une dynamique où les deux acteurs sont à tour de rôle agresseur et victime. Pour contrer la violence conjugale, le Regroupement croit que chacune et chacun doivent agir collectivement pour :

- Que soit reconnu le fait que la violence faite aux femmes « n'est pas une dynamique de couple, exclusivement liée à deux individus, mais qu'elle découle d'une socialisation et d'un rapport de force, en conformité avec une organisation sociale qui établit une discrimination entre le rôle des hommes et celui des femmes »⁶.
- Que soit instaurée une société basée sur des rapports égalitaires donnant droit à la dignité, à l'intégrité et à la justice.

Il s'en dégage que les femmes sont victimes de violence en raison de rapports inégalitaires maintenus par la domination d'hommes sur des femmes, parce qu'elles sont des femmes. Ces rapports sont ainsi érigés en système d'oppression. Par conséquent, que l'égalité pour

⁴ Condition féminine Canada, *Un nouvel horizon : Éliminer la violence / Atteindre l'égalité. Rapport final du comité canadien sur la violence faite aux femmes*, Ottawa, 1993, p. 6.

⁵ Gouvernement du Québec, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale*, 1995.

⁶ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victime de violence conjugale, *Un grain de sable dans l'engrenage : pistes de solution pour contrer la violence conjugale*, 1994, p. 35.

toutes les femmes en devienne une de fait sera déterminante pour mettre fin à la violence conjugale. De là un des grands intérêts de la politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait* et surtout des plans d'action qui en découlent.

LES RISQUES DE LA SYMÉTRISATION SUR LA SÉCURITÉ DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET DE LEURS ENFANTS

La politique gouvernementale est basée sur le concept d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce concept peut être utilisé pour symétriser les conditions de vie des femmes et des hommes et, par le fait même, pour nier la discrimination systémique envers les femmes. Or, il n'y a pas de symétrie entre la violence faite aux femmes et les situations de violence où des hommes sont victimes. Sans nier que des hommes puissent être victimes de violence, ce phénomène n'a pas l'ampleur qu'on voudrait lui donner et il ne s'agit pas d'un problème systémique comme l'est la violence faite aux femmes.

Le plus problématique porte sur l'utilisation des statistiques provenant de l'Enquête sociale générale de Statistique Canada. Par exemple, lors de la comptabilisation des gestes de violence au moyen du *Conflict Tactic Scale* de Strauss, on prend en compte tout autant les gestes de défense des femmes (donner un coup de pied pour essayer de se défaire de l'emprise du conjoint, etc.) que les gestes d'agression des conjoints. On comptabilise également les gestes posés par une femme qui, par exemple, frappe son conjoint pour défendre son enfant, mais aucun de la part du conjoint. De manière générale, les statistiques ne tiennent pas compte du fait que les femmes admettent plus facilement les gestes de violence qu'elles posent, jusqu'à s'estimer violentes lorsqu'elles se défendent. En contrepartie, les hommes sous-estiment et dévoilent peu la violence qu'ils exercent. Les statistiques ne tiennent pas compte non plus du fait que la violence conjugale n'est pas un ensemble de gestes violents, mais un cumul de stratégies de domination. Cela ne peut donc se mesurer au nombre de coups ou de menaces. Pour contrer la violence, pour déterminer les bonnes stratégies de prévention et d'action, on doit distinguer la victime de l'agresseur.

L'interprétation erronée de statistiques constitue un moyen insidieux pour implanter des idées fausses et mène à des dérapages. On remarque également que plus les femmes ont des droits, plus elles s'en saisissent et elles n'auront jamais été autant accusées de violence par leur conjoint. Leurs conjoints violents utilisent les mêmes recours judiciaires et portent plainte contre les femmes, ce qu'on désigne comme les « plaintes croisées ». Ils revendiquent à leur tour l'accès à des services d'aide s'identifiant comme victimes. Ce discours sur la violence des femmes est véhiculé par les médias et dans la population tant et si bien qu'on finit par croire que la violence est asexuée. Ne connaissant pas la problématique, des médias diffusent des statistiques malgré le fait qu'elles ne soient ni rigoureuses ni basées sur une définition de ce qu'est la violence conjugale avec tout ce qu'elle comporte de contrôle, mais seulement sur des échanges de coups. Au bout du compte, les intervenantes et intervenants et les personnes occupant des postes décisionnels

finissent par reprendre à leur compte ce discours. Un mémoire du Regroupement le soulignait en 2004⁷ et ce discours erroné est encore plus ancré dans les idées en 2011.

La symétrisation détourne de l'objectif de l'égalité des femmes. Elle vise à annuler ou à atténuer des avancées qui pourraient être réalisées par des femmes, notamment suite à des constats posés au moyen de l'analyse différenciée selon les sexes (ADS). Le Regroupement tient à rappeler que l'ADS consiste plutôt à recueillir des données, à les analyser et à en faire ressortir les effets discriminants vécus par les femmes.

Recommandations :

- 1.1 Utiliser de façon soutenue les statistiques en matière de violence conjugale transmises annuellement par le ministère de la Sécurité publique du Québec.**
- 1.2 Mener des représentations auprès de Statistique Canada afin que la méthodologie utilisée pour évaluer l'ampleur de la violence conjugale soit revue.**

L'ÉGALITÉ POUR TOUTES LES FEMMES : UNE PERSPECTIVE INTERSECTIONNELLE

Par une perspective intersectionnelle, nous entendons que dans les lois, les politiques et les programmes, dans toutes ses actions et décisions, non seulement dans son plan d'action sur l'égalité, le gouvernement vise à ce que toutes les femmes puissent exercer leurs droits en toute égalité. Pour ce faire, il doit s'assurer de s'attaquer à toutes les formes de discriminations et d'obstacles auxquelles les femmes sont confrontées.

L'exercice du droit à l'égalité est conditionné par un ensemble de facteurs tels le racisme, la lesbophobie, l'handicapisme, l'âgisme. Au cours de ses analyses, pour en arriver à enrayer les discriminations vécues par toutes les femmes, le gouvernement se doit de prendre en compte l'interaction de ces divers systèmes d'oppression dans la vie des femmes. Qu'arrive-t-il lorsque, en plus d'être femmes, nous sommes immigrantes, handicapées, lesbiennes, âgées ou autochtones ? Comment vit-on dans des contextes où s'entrecroisent plusieurs formes d'oppression et de discrimination ?

Les femmes victimes de violence conjugale sont particulièrement concernées par l'importance de prendre en compte la perspective intersectionnelle. Par exemple, à quels défis est confrontée une femme victime de violence conjugale qui ne parle ni le français ni l'anglais ? Ou encore une femme handicapée, victime de violence conjugale, qui est dépendante d'autrui (conjoint, famille, proches, personnel soignant ou aidant) ? S'il est difficile pour une femme de sortir d'un contexte de violence conjugale, il l'est vraisemblablement encore plus pour ces femmes aux prises avec différentes formes d'oppression.

⁷ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *op. cit.*, décembre 2004, p. 7.

Dans un objectif de rendre accessibles leurs services au plus grand nombre possible de femmes victimes de violence conjugale, les maisons, soutenues par le Regroupement, ont déjà commencé à prendre des mesures afin de mieux accueillir les femmes ayant des limitations fonctionnelles⁸ ainsi que les lesbiennes. Les femmes immigrantes et de communautés culturelles recourent déjà, pour un certain nombre, aux services dans quelques régions du Québec. Mais les défis restent de taille (accès à des interprètes, embauche d'intervenantes quasi polyglottes, etc.), d'autres groupes, dont les besoins sont aussi criants, sont moins rejoints, soit les femmes âgées et les femmes autochtones. Les maisons mettent en oeuvre au quotidien l'approche intersectionnelle et souhaitent davantage y souscrire. Citons à cet effet le guide produit par le Regroupement et la COPHAN sur l'inclusion des femmes ayant des limitations fonctionnelles :

« Il faut arrêter de penser aux besoins des femmes ayant des limitations fonctionnelles uniquement une fois que tout est mis en place, ou quand elles se présentent dans une maison d'hébergement. Il faut y penser avant, et ce, dans tous les projets, activités, modes de fonctionnement, approches, interventions, etc. »⁹

Pour arriver à ces résultats, la mise en oeuvre d'une perspective intersectionnelle devra être de plus en plus généralisée à l'ensemble des actions dans notre société dont celles gouvernementales, en priorité, qui devraient être un modèle, notamment dans le deuxième plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Développer des réflexions d'inclusion de toutes les femmes devrait être une priorité.

Recommandations :

- 1.3 Rendre disponibles des budgets de formation afin que le personnel des ressources pour femmes, particulièrement les maisons d'aide et d'hébergement, puisse mieux répondre aux besoins des femmes violentées ayant des limitations fonctionnelles.**
- 1.4 Inclure dans les programmes de la Société d'habitation du Québec, particulièrement le Programme d'amélioration des maisons d'hébergement (PAMH), les travaux nécessaires à l'accessibilité des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.**
- 1.5 Favoriser le maillage entre ressources spécialisées en violence conjugale et ressources qui viennent en aide aux personnes ayant des limitations fonctionnelles, notamment en assurant la sensibilisation de leur personnel, la formation au dépistage et à l'intervention en présence de violence, et l'adaptation des outils.**

⁸ Voir notamment : Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et Confédération des organismes provinciaux de personnes handicapées du Québec (COPHAN), *Accueillir et accompagner les femmes ayant des limitations fonctionnelles : Guide pratique à l'intention des intervenantes en maison d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence conjugale*, janvier 2009.

⁹ *Id.*, p. 7.

INTIMIDATION ET CYBERCRIMINALITÉ

Le Regroupement salue les démarches entreprises pour lutter contre l'intimidation et les attaques menées par des groupes et des individus antiféministes. À la demande des groupes de femmes particulièrement visés par ces attaques dont le Regroupement, le ministère de la Sécurité publique a réuni différents ministères et corps de police pour documenter les situations et élaborer un plan de lutte à l'intimidation. Actuellement, le comité en est rendu à l'étape de collecte des faits sur les événements d'intimidation antiféministes survenus pendant les trois dernières années, de 2008 à 2010.

Cette étape est nécessaire pour faire en sorte que les attaques antiféministes soient davantage prises au sérieux, mais le Regroupement croit que des gestes concrets devront également être posés visant à faire modifier le *Code criminel*. Les modifications précises devront faire l'objet d'une analyse, mais d'ores et déjà, l'intimidation et le harcèlement dont sont victimes des groupes de femmes et les femmes qui les représentent, sont associés à de la propagande haineuse.

Les technologies de l'informatique ont donné des outils supplémentaires aux antiféministes pour exercer leur pouvoir, ne serait-ce qu'en leur permettant de rendre publiques les adresses des maisons d'hébergement qui devaient demeurer confidentielles pour des raisons évidentes de sécurité. De plus, des maisons et d'autres groupes de femmes sont victimes de harcèlement juridique de la part d'antiféministes. Depuis quelques années, le ressac antiféministe a pris de l'ampleur et le deuxième plan d'action gouvernemental en faveur de l'égalité devra être à la hauteur, en ce qui concerne les moyens et les stratégies à adopter.

Recommandations :

- 1.6 Poursuivre les travaux entrepris visant à l'élaboration d'un plan de lutte à l'intimidation qui mettra de l'avant, ce à court terme, des actions pour contrer le ressac antiféministe.**
- 1.7 Mener des représentations auprès du gouvernement fédéral afin que le *Code criminel* soit modifié pour mieux tenir compte des actes commis par des antiféministes contre les groupes de femmes et les femmes qui les représentent, que ce soit en matière de cybercriminalité ou autrement.**

2. ORIENTATION 5 : POUR LE RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DES FEMMES ET LEUR SÉCURITÉ DANS TOUS LES MILIEUX DE VIE

L'orientation 5 provient de la politique gouvernementale *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*. Elle se subdivise en deux grands objectifs :

5.1 Prévenir et contrer la violence conjugale et les agressions sexuelles

5.2 Prévenir et contrer l'exploitation sexuelle et la traite des femmes

Le premier plan d'action prévoyait à l'action 51 la poursuite de la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental 2004-2009 en matière de violence conjugale. Ce plan s'est terminé en 2009, mais deux ans après, aucun bilan n'a encore été rendu public, ce qui, espère le Regroupement, ne doit pas laisser présager de l'intérêt actuel du gouvernement pour la lutte en matière de violence conjugale. Le bilan du plan d'action 2004-2009 en matière de violence conjugale est prévu pour 2011. Si d'ores et déjà, il est possible d'affirmer que les mesures non réalisées de ce plan d'action en matière conjugale devraient être actualisées, il reste qu'un bilan est absolument nécessaire avant d'élaborer le prochain plan d'action et que les ressources nécessaires, tant au bilan du premier plan d'action qu'au prochain plan d'action en matière de violence conjugale, devront lui être consacrées.

Le Regroupement tient également à s'assurer que le fait que le plan d'action en matière de violence conjugale soit à venir, n'entravera pas l'engagement du gouvernement dans le deuxième plan d'action dont il est question présentement, en matière d'égalité. Des actions sont majeures pour l'exercice du droit à l'égalité et devraient s'y retrouver maintenant. Nous suggérons de faire porter ces actions sur les thèmes suivants : les campagnes de sensibilisation, la médiation familiale, la supervision des droits d'accès, la cohérence entre les tribunaux et la traite des femmes.

Recommandation :

2.1 Assurer l'actualisation intégrale des mesures non concrétisées du plan d'action 2004-2009 en matière de violence conjugale.

LES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION

Des campagnes gouvernementales de sensibilisation à la violence sexuelle et conjugale ont été menées au moyen de messages publicitaires à la télévision et sur Internet. Elles étaient prévues à l'action 49 du premier plan d'action. L'une de ces campagnes, qui s'est déroulée sur trois années, visait à sensibiliser à la violence conjugale. Les différentes phases de cette campagne ont assurément produit des impacts auprès de la population, mais elles ont mis l'emphase uniquement sur la violence physique et ne sont pas récurrentes. Bien des mentalités ont changé, mais la résistance demeure forte. Le silence, la discrimination, l'impunité et les justifications théoriques et psychologiques rendent encore la violence envers les femmes tolérable et l'encouragent. La violence est encore trop souvent excusée ou encouragée par les discriminations, à la source des stéréotypes. Par ailleurs, des victimes éprouvent encore des difficultés à identifier ce qu'elles vivent et à faire appel aux

ressources d'aide. Trois campagnes, c'est certes un pas dans la bonne direction, mais ce n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs de prévention de la violence.

Les campagnes de sensibilisation devront donc se poursuivre. En ce qui concerne la sensibilisation à la problématique de la violence conjugale, les prochaines campagnes devraient rejoindre plus particulièrement les femmes qui en raison de multiples discriminations, deviennent plus vulnérables ou, à tout le moins, ont plus de difficultés à y échapper, dont celles ayant des limitations fonctionnelles. Les femmes autochtones, âgées, issues de communautés culturelles et immigrantes, et les lesbiennes pourraient aussi être rejointes prioritairement. Les prochaines campagnes devraient porter sur des formes de violence autres que celle physique dont il a déjà été beaucoup question, notamment sur la violence psychologique.

De telles campagnes pourraient aussi viser à responsabiliser socialement les agresseurs et à rétablir que les victimes, ce sont les femmes. Non seulement la violence conjugale est criminelle, mais elle est tout autant inacceptable socialement. En 2004, le Regroupement soulignait l'importance de tenir un discours responsabilisant :

« Le discours n'est jamais neutre. En effet, si on met l'accent sur les raisons qui ont amené l'homme à agresser sa conjointe, on incite les gens à comprendre l'agresseur et parfois à blâmer la victime. Beaucoup de gens aiment bien croire qu'il y a toujours deux côtés à une médaille et si on entretient l'idée qu'il pourrait y avoir de la violence systémique envers les hommes, on entretient le problème. »¹⁰

Ces campagnes devraient se dérouler sur des périodes plus soutenues que quelques semaines annuellement.

Recommandations :

- 2.2 Poursuivre la sensibilisation à la violence conjugale, particulièrement aux formes autres que physique, en s'assurant de rejoindre des groupes spécifiques de femmes plus discriminées, notamment lors de prochaines campagnes de sensibilisation, et faire porter ces campagnes sur des périodes plus soutenues que quelques semaines annuellement.**
- 2.3 Prévoir des campagnes sur la problématique de la violence conjugale visant à responsabiliser socialement les agresseurs.**

LA MEDIATION FAMILIALE

En matière de médiation familiale, par rapport à l'action 53 du premier plan d'action qui visait l'analyse du recours à la médiation familiale dans les situations de violence conjugale et la formulation de recommandations, le Regroupement soutient que le deuxième plan

¹⁰ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *op. cit.*, décembre 2004, p. 22.

d'action se devra d'être beaucoup plus catégorique. D'une part, ce deuxième plan d'action devrait affirmer sans équivoque que le recours à la médiation familiale ne doit pas être promu dans les situations de violence conjugale. D'autre part, lorsque la médiation familiale a tout de même lieu, la sécurité des femmes et des enfants devra être priorisée.

Le Regroupement s'est toujours inscrit en faux face à l'utilisation de la médiation familiale dans des situations de violence conjugale. Nos motifs : le déséquilibre de pouvoir entre les parties, l'impossibilité de négocier avec une personne qui a imposé un rapport de force dans un couple, le fait que la violence ne prend pas fin avec la rupture et les risques pour la sécurité des victimes. La médiation familiale peut comporter d'autres effets pervers pour ces femmes. En effet, si la violence n'est pas détectée, rien n'indique que les ententes seront équitables et sécuritaires pour les femmes victimes de violence conjugale. La médiatrice ou le médiateur ainsi que la ou le juge responsable d'entériner l'entente, risquent, eux aussi, de ne pas le mettre au jour s'il y a déséquilibre. Pour tenir compte de ces situations, la loi permet aux femmes victimes de violence conjugale d'invoquer un motif sérieux pour ne pas y assister.¹¹

Toutefois, comme ces séances sont gratuites, des femmes préfèrent y avoir recours malgré tout, n'ayant pas les ressources financières pour défrayer des procédures judiciaires. Plutôt que d'insister sur le recours à la médiation familiale dans les cas de violence conjugale, les seuils d'admissibilité de l'aide juridique devraient être revus afin de permettre à un plus grand nombre de femmes d'y recourir pour tenter les procédures de séparation, de divorce et de fixation des droits d'accès aux enfants. Par ailleurs, comme certaines femmes victimes de violence conjugale risquent de recourir tout de même à la médiation, des conditions devraient être mises en oeuvre afin que les femmes soient protégées adéquatement.

Recommandations :

- 2.4 Favoriser l'accès au régime d'aide juridique par un plus grand nombre de femmes afin qu'elles évitent de recourir à la médiation familiale uniquement par manque de ressources financières.**
- 2.5 Affirmer clairement que la médiation familiale n'est pas une solution à privilégier ni à promouvoir en présence de violence conjugale.**
- 2.6 Prioriser constamment la sécurité des femmes et de leurs enfants.**
- 2.7 Effectuer systématiquement le dépistage de la violence conjugale avant le début de la médiation et le poursuivre de façon continue afin de détecter les situations qui auraient échappé lors du dépistage de départ.**
- 2.8 Encourager les médiatrices et médiateurs qui dépistent de la violence conjugale, à mettre fin au processus de façon sécuritaire, après avoir pris les moyens pour en évaluer les risques, à expliquer aux personnes concernées que la médiation**

¹¹ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *Réaction au 3^e rapport du comité de suivi à l'implantation de la médiation familiale*, p. 1.

n'est pas appropriée dans leur situation et à leur conseiller de recourir aux tribunaux et à des ressources appropriées.

2.9 Augmenter le nombre d'heures de formation des médiatrices et médiateurs (formation de base, complémentaire et continue) et en améliorer le contenu de façon à laisser une part plus grande aux outils qui permettent de distinguer les situations où la violence est circonstancielle (incident isolé), des situations à haut niveau de conflit et des situations de violence conjugale (domination conjugale) – la qualité et le type d'intervention à mettre de l'avant dépendant de l'identification juste de la situation en l'espèce.

2.10 Prévoir que dans toute promotion concernant les services de médiation, un avertissement soit inclus relativement à l'utilisation de la médiation en contexte de violence conjugale.

LA SUPERVISION DES DROITS D'ACCÈS (VISITES SUPERVISÉES ET ÉCHANGE DE GARDE)

L'action 52 du premier plan d'action visait à s'assurer que les services de supervision des droits d'accès aux enfants donnent priorité à la sécurité des enfants et du parent non violent dans les cas de violence conjugale, cependant sans prévoir de moyens précis pour y parvenir.

Or, le Regroupement québécois des ressources de supervision de droits d'accès est clair à cet effet : le financement qu'ils reçoivent pour offrir ces services est nettement insuffisant! Les organismes communautaires Famille (OCF) qui acceptent de les offrir le font sur une base volontaire, généralement parce que c'est un besoin dans leur communauté. Mais cela draine des ressources qui sont déjà insuffisantes au sein des OCF. Du montant de 1,5 million de dollars dégagé par le ministère de la Santé et des Services sociaux, il y a quelques années, seul un demi million aurait été alloué aux organismes. Les Agences de la santé et des services sociaux responsables de conclure des ententes de services avec des organismes de leur territoire pour mettre sur pied les services de supervision de droits d'accès sollicitent parfois, pour des sommes ridicules, la collaboration de groupes qui n'ont pas l'expertise nécessaire. Un groupe d'intervention auprès des conjoints violents a ainsi été approché. Ce serait finalement l'organisme lui-même, conscient que les femmes victimes, hésiteraient à faire appel à eux et constatant la lourdeur de la tâche, qui a décliné l'offre de l'Agence.

Dans certains organismes, les travailleuses et travailleurs qui offrent les services n'ont pas nécessairement reçu une formation à l'intervention en présence de violence conjugale. Par conséquent, rien n'assure qu'une priorité soit accordée à la sécurité même si ces organismes le font du mieux qu'ils peuvent en tenant compte des ressources limitées dont ils disposent. Notamment, les organismes ne disposent d'aucun moyen pour retenir le conjoint violent s'il décide de suivre la femme. Le seul argument dissuasif pour l'homme : il craindra de perdre ses droits d'accès et il devra cesser de voir ses enfants si les conditions ne sont pas respectées. De plus, malgré la publication en 2008 d'un guide de normes, celles-ci ne seraient pas appliquées. Bien que certaines soient identifiées comme

obligatoires pour la signature d'une entente de services entre les agences et les organismes, ces ententes ayant été signées avant la publication du guide, aucune vérification de leur respect n'est faite. Enfin, les services sont insuffisants, voire inexistantes, et inaccessibles dans un grand nombre de régions.

Recommandation :

2.11 De la part du ministère de la Justice et du MSSS, s'assurer de mettre sur pied un réseau provincial de services de supervision des droits d'accès standardisés (structures des services et formation du personnel), en actualisant également l'application du guide des normes en vigueur, afin d'offrir des services accessibles, adaptés et sécuritaires, partout au Québec.

LA COHÉRENCE ENTRE LES TRIBUNAUX

Le Regroupement propose que des actions soient prévues dans le prochain plan d'action sur cet enjeu en raison d'incohérence entre les décisions prises par des tribunaux, par exemple entre celles de la cour criminelle et du tribunal de la famille ou de la jeunesse. En effet, les femmes victimes de violence conjugale peuvent faire l'expérience, successivement ou concurremment, de différents tribunaux, en droit criminel, matrimonial, en protection de la jeunesse et possiblement en droit administratif.

Ainsi, une cour criminelle peut rendre une sentence ou une ordonnance interdisant au conjoint violent de communiquer avec son ex-conjointe; dans ces cas, malgré tout, il n'est pas rare que la Chambre de la famille prévoie que ce même conjoint puisse aller chercher les enfants au domicile de leur mère. Dans ces cas, la ou le juge de la Chambre de la famille avait-il été informé des accusations au criminel portées contre l'ex-conjoint ? Si oui, il semble que ce ne soit pas pris en compte vu bon nombre de jugements rendus. Si la cause au criminel était pendante, la ou le juge en avait-il été informé ?

Il arrive fréquemment aussi que la ou le juge ne soit pas informé des décisions rendues par une cour criminelle parce que l'avocate ou l'avocat de la mère omet volontairement de le faire. L'avocate ou avocat craint que cela ne soit interprété comme un manque de collaboration de la part de la mère envers le père afin qu'il garde contact avec ses enfants.

Il est évident que ces incohérences peuvent porter atteinte à la sécurité des femmes et de leurs enfants et qu'elles leur font vivre inutilement des risques. Actuellement, le fardeau de dévoiler les informations pertinentes afin de se protéger ainsi que leurs enfants repose trop souvent sur leurs seules épaules ou encore celles de leurs représentantes ou représentants, plutôt que sur l'organisation du système judiciaire.

Recommandations :

2.12 Sensibiliser les avocates et avocats en droit de la famille à la nécessité d'informer les juges de la présence de violence conjugale et d'ordonnances rendues par d'autres tribunaux.

- 2.13 Mettre en place un processus efficient de transfert d'informations entre les divers tribunaux, afin de s'assurer de pratiques cohérentes, complémentaires et qui tiennent compte de la sécurité des personnes en cause, en matière d'ordonnances et de décisions rendues dans les dossiers de violence conjugale.**
- 2.14 Mener des recherches-actions afin de, au préalable, réaliser un état de situation ciblant entre autres les aspects suivants :**
- **l'évaluation du degré de respect des directives policières et de celles à l'attention des procureures et procureurs de la Couronne en matière de violence conjugale;**
 - **l'évaluation de l'impact des incohérences du système judiciaire sur la sécurité et la capacité des victimes de s'affranchir d'un contexte de violence;**
 - **le recensement des pratiques prometteuses en matière d'intervention sociojudiciaire dont, par exemple, l'expérience de tribunaux unifiés comme c'est le cas dans l'État de New York, qui donne préséance au traitement des infractions criminelles et l'élaboration de recommandations pour le Québec.**
- 2.15 S'inspirer de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario pour prévoir de façon législative un test de l'intérêt véritable de l'enfant qui tienne compte de la présence de violence conjugale ou familiale, de façon à guider les juges au moment de déterminer les droits de garde ou d'accès (voir l'annexe A).**

LA TRAITE DES FEMMES

L'action 56 était prévue dans le premier plan d'action, soit « offrir des services d'aide et de protection aux femmes migrantes victimes de traite ». Or, la traite ne concerne pas uniquement les femmes migrantes; elle affecte également les femmes à l'intérieur du pays, entre les régions et les provinces, notamment les femmes autochtones. Le phénomène commence à peine à être dévoilé. Des ressources telles que des maisons pour femmes victimes de violence conjugale peuvent cependant témoigner que c'est une réalité parce qu'elles hébergent et accompagnent des femmes qui en sont victimes.

Ces femmes victimes de traite n'ont pas accès à suffisamment de services adaptés à leurs besoins spécifiques. Selon le Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII), la mise en place de ressources pour venir en aide aux victimes doit privilégier une approche globale, concertée et multisectorielle qui accorde une place centrale aux organismes communautaires et reconnaît leurs expertises. Le coeur de l'enjeu est la victime et sa spécificité. Elles ont besoin d'hébergement à court, à moyen et à plus long terme, dans un lieu d'accueil sécurisé et anonyme, offrant des services spécifiques, tout en permettant leur réinsertion dans la société. Les besoins liés à l'accompagnement et au soutien sont indispensables, car ces femmes, victimes de la traite, ont peur. Bien que rares, lorsque de tels services existent, ils ne sont pas suffisamment publicisés afin que les femmes puissent y avoir accès sans l'intermédiaire de la police.

Les femmes victimes de la traite font aussi souvent face à des barrières socioéconomiques tels la pauvreté, l'exclusion, le racisme, la discrimination et l'isolement. Plus

spécifiquement, l'approche doit s'appuyer sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au moyen de programmes et de lois visant à réduire la violence faite aux femmes et aux enfants.

Recommandations :

- 2.16 S'assurer que les femmes victimes de traite aient accès aux ressources appropriées.**
- 2.17 Offrir de la formation pour que les intervenantes et intervenants susceptibles de rencontrer des victimes de la traite soient aptes à l'identifier et à leur venir en aide.**

3. ORIENTATION 1 : POUR LA PROMOTION DE MODÈLES ET DE COMPORTEMENTS ÉGALITAIRES

Actuellement, dans notre société, la violence faite aux femmes est banalisée. Cette banalisation se manifeste particulièrement dans la marchandisation du corps des femmes¹², dans la sexualisation ou l'hypersexualisation¹³ de l'espace public et médiatique et dans une recrudescence de la publicité sexiste. La banalisation de la violence faite aux femmes se manifeste également dans le langage. Il s'agit d'une préoccupation importante pour le Regroupement parce qu'elle est insidieuse, fait perdre les repères et rend, notamment, les jeunes femmes encore plus vulnérables à la violence et à l'exploitation sexuelle.

Actuellement, la sexualisation de la société et la marchandisation du corps des femmes ont pris une telle ampleur sociétale que la quasi absence d'action du gouvernement réduit la possibilité pour les filles et les femmes de définir leur identité et leur sexualité de façon autonome. De plus, ces phénomènes proposent aux garçons et aux hommes une vision appauvrie de la sexualité et de l'identité masculine. En raison de leur influence sur les normes sociales qui guident les rapports sociaux de sexe, ils favorisent la violence sexuelle et sexiste. La sexualisation de la société et la marchandisation du corps des femmes normalisent des comportements inégalitaires et dominants et légitiment l'exploitation sexuelle des femmes. Ces réalités peuvent avoir des conséquences graves sur la santé physique et psychologique des filles et des femmes, ainsi que sur les violences dont elles sont victimes, en plus de porter atteinte à leur droit de se définir librement.

Il est vrai que les jeunes filles ont beaucoup changé, le Regroupement le mentionnait déjà en 2004¹⁴, « elles s'affirment plus, connaissent davantage leurs droits, savent ce qu'elles veulent, entreprennent les démarches pour réaliser leur rêve (étude, travail, voyages, sport, etc.), contrôlent davantage leur vie, prennent leur place dans l'espace public, etc. Malgré cela on observe maintenant une hypersexualisation des petites filles qui, comme l'explique Pierrette Bouchard de la Chaire Claire-Bonenfant à l'Université Laval, les rend vulnérables à la dépendance parce qu'elles sont centrées sur l'autre. Si elles se retrouvent dans une situation de violence dans leur relation amoureuse, elles perdent leur estime de soi », cette

¹² On entend par « marchandisation du corps des femmes » les processus par lesquels le corps des femmes est appelé à être jugé, modelé, mutilé, vendu, acheté pour correspondre à un modèle unifié, racisé et érotisé. On parle aussi des processus par lesquels la sexualité des femmes et des filles est « chosifiée » (fait de traiter, de considérer comme une chose) et marchandisée. On s'approprie ainsi le corps des femmes et leur sexualité.

¹³ « On parle d'hypersexualisation de la société lorsque la surenchère à la sexualité envahit tous les aspects de notre quotidien et que les références à la sexualité deviennent omniprésentes dans l'espace public : à la télévision, à la radio, sur Internet, les cours offerts, les objets achetés, les attitudes et les comportements de nos pairs, etc. » (Définition extraite du document *Hypersexualisation ? Guide pratique d'information et d'action*, CALACS de Rimouski, 2009, p. 7). L'expression « sexualisation de la société » ou « sexualisation de l'espace public » est également utilisée parce que c'est l'ensemble du phénomène qui est condamné et non seulement son existence excessive.

¹⁴ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *op. cit.*, décembre 2004, p. 20.

estime de soi « qui joue un rôle important dans la capacité de quitter un conjoint contrôlant ». Elles risquent davantage de se retrouver piégées.

Par conséquent, la banalisation de la violence faite aux femmes exige des actions fortes pour être contrée, en plus des actions de l'ordre de recherches, de production d'avis, de mesures incitatives et de la sensibilisation qui se retrouvaient déjà dans le premier plan d'action gouvernemental.

L'ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ DANS LES ÉCOLES ET LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

Depuis la mise en place de la réforme du curriculum en 2001, l'éducation sexuelle ne fait plus partie des cours obligatoires et elle est devenue une « discipline interdisciplinaire ». L'éducation à la sexualité ne relève maintenant plus d'une seule matière ou d'une seule intervenante ou intervenant, mais devient la responsabilité d'un ensemble de ressources. Ainsi, tout le personnel enseignant peut être mis à contribution, sans pour autant être formé, ni outillé. Cela fait de l'éducation à la sexualité une activité volontaire et aléatoire. Depuis l'abandon de cours spécifiques d'éducation à la sexualité, les jeunes ont d'abord et avant tout accès aux informations contenues dans les médias, sur Internet et dans les magazines.

Pourtant, la sexualité libérée de la contrainte à l'hétérosexualité et de la domination est au coeur de la construction des rapports égalitaires. Pourtant, les cours d'éducation à la sexualité fournissent aux jeunes une occasion de développer un rapport critique face à la sexualité sexiste et stéréotypée qui leur est proposée dans les médias de masse. Des groupes dont les maisons pour femmes victimes de violence conjugale et les centres de femmes offrent diverses activités de sensibilisation, mais l'éducation à la sexualité doit redevenir généralisée dans les écoles.

À l'automne 2010, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a annoncé son intention de consulter les partenaires de l'éducation sur cette proposition et sur les conditions liées à sa mise en place.

Recommandation :

3.1 Mettre en place, dans les écoles, des cours d'éducation à la sexualité, portant notamment sur la prévention de la violence et encourageant des rapports égalitaires dans une perspective non sexiste et non hétérosexiste, ce dès le primaire, y allouer les ressources financières et humaines nécessaires, et associer les groupes visant le droit à l'égalité pour les femmes et les organismes jeunesse à l'élaboration des contenus.

LES PROGRAMMES ET DÉMARCHES DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'action 50 du premier plan d'action gouvernemental prévoyait que soient menées « des recherches sur les programmes de prévention de la violence en collaboration avec les

organismes des secteurs parapublic et communautaire concernés par la problématique de la violence faite aux femmes ». Or, les évaluations qui ont été réalisées en matière de prévention de la violence faites aux femmes n'ont en général pas été faites dans une perspective d'égalité, par exemple celle réalisée sur le programme *Écoles en santé*.

Recommandations :

- 3.2 S'assurer que les programmes de prévention de la violence fassent la promotion de rapports égalitaires.**
- 3.3 Encourager l'implantation de la démarche *Branchons-nous sur les rapports de force* dans les écoles primaires du Québec afin de promouvoir des modèles et des comportements égalitaires dès le primaire.**
- 3.4 Lors d'évaluations de programmes, s'adjoindre des groupes ayant une expertise sur la problématique de la violence conjugale, tels que le Regroupement.**

UNE LÉGISLATION CONTRE LES PUBLICITÉS SEXISTES

Vu l'ampleur du problème sociétal sur la banalisation de la violence et la marchandisation du corps des femmes, la sensibilisation n'est certes plus la seule voie à privilégier pour lutter contre les publicités et les contenus sexistes dans les médias. La pornographie devient une référence en matière de publicité. Elle définit des modèles de relation entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes. Évidemment, ce sont les femmes qui sont principalement ciblées, mais les hommes n'y échappent pas non plus. Les filles et les femmes sont utilisées comme des objets pour mousser la vente de produits et promouvoir une idéologie sexiste et hétérosexiste. Nous sommes constamment bombardées dans l'espace public d'images qui font la promotion de rapports inégalitaires entre les femmes et les hommes et même de l'infériorisation des femmes. La publicité sexiste en est le porte-étendard et ces images sont partout!

Recommandation :

- 3.5 Légiférer sur les pratiques publicitaires pour y interdire les publicités sexistes.**

L'ACCUEIL DES FEMMES IMMIGRANTES

L'action 14 du premier plan d'action prévoyait d'inclure de « l'information sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les sessions d'accueil des personnes immigrantes d'arrivée récente dans les services d'accompagnement personnalisé ». Ainsi, notamment, le guide d'accueil du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles à l'intention des immigrantes et immigrants a été modifié en y insérant la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que valeur incontournable de la société québécoise. Cependant, ce guide est donné au seul demandeur principal du statut d'immigrant qui, dans le contexte d'une demande familiale, est très majoritairement le conjoint. Lorsque des femmes immigrantes se présentent en maison d'hébergement, un grand nombre d'entre elles n'ont aucune connaissance sur leurs droits.

Recommandation :

- 3.6 S'assurer d'informer les femmes immigrantes d'arrivée récente sur leurs droits, dont celui à l'égalité, notamment en leur remettant en mains propres le guide d'accueil du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles à l'intention des personnes immigrantes.**

4. FACTEURS QUI CONTRIBUENT À LA SÉCURITÉ DES FEMMES ET DE LEURS ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

LA LUTTE À LA PAUVRETÉ DES FEMMES

Les femmes sont plus pauvres que les hommes au Québec, elles gagnent un salaire moyen moins élevé, elles sont davantage prestataires de l'aide sociale, ou encore cheffes de familles monoparentales. Or les prestations d'aide sociale, non seulement n'ont pas augmenté depuis vingt ans, mais elles sont même moins élevées. Selon les statistiques du Regroupement, près de 50 % des femmes victimes de violence conjugale, lorsqu'elles quittent les maisons où elles ont trouvé refuge, doivent recourir à l'aide sociale.

Ces chiffres cachent aussi des défis de taille que les femmes victimes de violence conjugale ont à relever pour réussir à sortir d'une situation de violence conjugale, malgré leur pauvreté : quitter leur conjoint, déménager avec leurs enfants, entreprendre les procédures de séparation, de divorce et sur les droits de garde, régulariser ou modifier leur statut d'immigrante pour certaines, repartir à zéro (acheter meubles et biens personnels ou de la vie courante, etc.), se trouver un nouveau logement, résoudre des problèmes qui sont des impacts de la violence conjugale, tels que la toxicomanie, l'alcoolisme, retourner aux études ou se trouver un emploi, en plus de devoir assurer constamment leur sécurité et celle de leurs enfants. Parce qu'elles sont plus pauvres, elles risquent davantage d'être victimes d'autres actes de violence. Par exemple en ne pouvant se payer un taxi lorsqu'elles rentrent le soir après leur travail et qu'il n'existe pas de transport en commun ? Rappelez-vous que la violence conjugale se perpétue bien après la rupture du couple, notamment lors de l'échange de garde des enfants. Vous conviendrez avec nous que pour relever ces défis, elles auront besoin d'un soutien plus important pour y parvenir. Sinon leur pouvoir économique très faible risque d'avoir des impacts sur bon nombre de leurs décisions.

Recommandations :

- 4.1 Dans l'immédiat, hausser le salaire minimum de façon substantielle.¹⁵**
- 4.2 Ne pas prendre en compte les pensions alimentaires pour enfants dans le calcul des revenus pour être admissibles au régime des prêts et bourses, aux prestations d'aide sociale, à l'aide juridique ou à un logement social.**
- 4.3 Hausser les prestations d'aide sociale.**

L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL ET ABORDABLE

En 2003, le Regroupement avait été alerté sur le fait que les femmes avaient du mal à quitter les maisons d'hébergement en raison des difficultés qu'elles éprouvaient à trouver un logement, et que leur séjour était de plus en plus long et pouvait durer de deux à trois mois. Cette réalité demeure en 2011. Rappelons que la mission première des maisons est davantage de procurer un refuge sécuritaire et un soutien aux femmes victimes de violence

¹⁵ Une hausse à 10,69 \$ l'heure dans l'immédiat permettrait uniquement d'atteindre le seuil de faible revenu avant impôt établi par Statistique Canada, pour une personne seule.

conjugale plutôt qu'un logement temporaire. Lors d'une enquête réalisée en 2004¹⁶, 83 % des répondantes constatait également que les femmes qui avaient séjourné en maison faisaient face à la discrimination au moment de trouver un logement : « Le fait qu'elles soient cheffes de famille monoparentale (signalé par 73 % des maisons) et qu'elles soient pour plusieurs, prestataires de la sécurité du revenu (signalé par 71 % des maisons) faisait d'elles des locataires dont les propriétaires ne veulent pas. »

Un règlement de la Société d'habitation du Québec permet de faciliter l'accès des femmes victimes de violence conjugale aux habitations à loyer modique (HLM), mais les maisons avaient constaté que cette consigne était appliquée de façon différente d'un office municipal d'habitation à un autre. De plus, les listes d'attente étaient parfois si longues que malgré cette mesure, les femmes ne pouvaient y avoir accès en temps utile. Cette situation oblige les femmes à se tourner vers le marché locatif privé, souvent à des prix au-dessus de leurs moyens. Certaines doivent donc vivre dans des logements trop petits pour les besoins de leur famille, parfois insalubres et non sécuritaires. Les maisons rapportaient que les femmes peuvent payer jusqu'à 50 % de leurs revenus pour se loger avec leurs enfants.

Le manque d'accès au logement a des conséquences non seulement pour les femmes hébergées elles-mêmes, mais aussi pour d'autres qui se voient refuser l'accès en maison parce que les places sont déjà occupées par des femmes qui ne trouvent pas de logement. Leur sécurité et celle de leurs enfants s'en trouvent menacées d'autant, puisqu'elles doivent demeurer encore plus longtemps avec un conjoint violent. Des femmes qui n'étaient pas itinérantes risquent de le devenir faute de logement.

Par ailleurs, des femmes déjà itinérantes qui sont souvent victimes de violence ou qui l'ont été, ont aussi besoin d'accéder à des logements. Les pratiques d'intervention auprès d'elles démontrent que l'accessibilité à des logements, spécialement ceux supervisés, est l'un des éléments gagnants qui permet de briser la spirale de l'itinérance. L'action 55 du premier plan d'action prévoyait que soient réservées 50 unités de logement aux femmes itinérantes dans le cadre du programme AccèsLogis Québec. Cet objectif semble avoir été rencontré, mais le besoin persiste pour un plus grand nombre de logements dans les différentes régions du Québec ainsi que pour de la supervision.

Recommandations :

- 4.4 Garantir un accès rapide aux logements sociaux pour les femmes victimes de violence conjugale et, principalement, en augmenter leur nombre.**
- 4.5 Assurer un meilleur contrôle des prix des logements privés par la Régie du logement.**

¹⁶ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *Difficultés d'accès au logement pour les femmes victimes de violence conjugale après un séjour en maison d'hébergement : Enquête effectuée en 2004, présentée à M. Miloon Kothari, rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au logement*, 10 octobre 2007.

- 4.6 À la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, adopter des mesures afin de mettre fin aux pratiques discriminatoires et assurer un traitement efficace des plaintes de discrimination.**
- 4.7 Rendre disponibles des unités de logement pour les femmes itinérantes selon l'identification des besoins, partout au Québec.**
- 4.8 Mener des représentations auprès du gouvernement fédéral afin que ce dernier se dote d'une stratégie pour assurer le droit au logement et dégage des sommes nécessaires pour la création d'un plus grand nombre de logements sociaux.**

LE MAINTIEN D'UN RÉSEAU PUBLIC DE SANTÉ ACCESSIBLE ET L'OPPOSITION À LA PRIVATISATION ET À LA TARIFICATION

En 2000, un avis était déposé au MSSS, toujours valable, qui portait notamment sur la violence conjugale en tant que déterminant de la santé.¹⁷ Nous en reproduisons un large extrait :

« La violence conjugale est non seulement un problème social grave mais elle constitue un déterminant, on ne peut plus important, de la santé des femmes et des enfants.

En effet, en comparant l'état de santé de femmes violentées et de leurs enfants à celui des femmes en général, des chercheuses ont démontré que les femmes violentées sont cinq fois plus nombreuses à développer des problèmes psychologiques qualifiés de sévères (dépression, grande nervosité, confusion ou perte de mémoire), et présentent en général plus de problèmes chroniques de santé physique (troubles digestifs, anémie, ulcères, maux de dos, hypertension, etc.). Elles consomment également deux fois plus de tranquillisants que les autres femmes¹⁸. Cette même étude révèle que 98,2 % des femmes victimes de violence conjugale présentaient, un an après leur séjour en maison d'hébergement, au moins un problème de santé, surtout des problèmes de santé mentale ou des problèmes chroniques de santé physique¹⁹.

Une autre étude québécoise²⁰ estimait que 20 % des personnes qui se présentent dans les urgences des centres hospitaliers étaient des femmes victimes de violence.

Selon une recherche américaine, la violence conjugale serait la cause la plus importante de blessures graves subies par les femmes²¹.

¹⁷ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, *Réunir nos efforts pour diminuer l'incidence de la violence conjugale : Avis présenté au MSSS*, février 2000.

¹⁸ Cadrin, Hélène, Lucie Chénard et Josette Loiseleur, *Rapport de recherche sur l'état de santé des femmes et des enfants victimes de violence conjugale*, Département de santé communautaire, Centre hospitalier régional de Rimouski, 1990, p. 71.

¹⁹ *Id.*, p. 37-39.

²⁰ Dupuis, Jacqueline, « L'urgence, le premier contact », cité dans *Nursing Québec*, vol. 5 no 5, 1985, p. 24.

En ce qui concerne les enfants, la situation est également sérieuse. Ils présenteraient cinq fois plus de problèmes psychologiques qualifiés de sévères (déficience, dépression, grande nervosité ou irritabilité) que les autres enfants, au moins un problème chronique de santé physique (allergies, affections cutanées, maux de tête, asthme, etc.) et un taux d'accidents avec blessures graves presque trois fois plus élevé (maison, route, école)²².

À ce portrait, il faut ajouter l'appauvrissement des femmes qui est une conséquence directe de la violence conjugale. Non seulement les femmes violentées qui ont un emploi doivent souvent s'absenter de leur travail pour cacher les traces de cette violence ou pour recevoir des soins médicaux, mais celles qui ne sont pas sur le marché du travail ont d'autant plus de difficultés à se trouver un emploi. Leur confiance en elle et leur estime de soi étant beaucoup plus basses que la moyenne de la population²³, les démarches pour intégrer le marché du travail peuvent leur paraître insurmontables et vouées à l'échec. En effet, comment convaincre un employeur de sa valeur quand on s'est fait dire pendant des années qu'on ne valait rien et que soi-même on a fini par le croire.

Or, la Politique de la santé et du bien-être a bien fait les liens qui peuvent exister entre les conditions socio-économiques de la population et son état de santé. À ce chapitre, les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants sont doublement défavorisés. Non seulement vivent-ils des conséquences directes de la violence dont ils ont été victimes ou témoins mais leur niveau de revenu les rend plus susceptibles d'être en moins bonne santé que le reste de la population. »

Ajoutons que :

« D'après la Banque mondiale, dans les pays industrialisés, agressions et violences sexuelles privent les femmes âgées de 15 à 44 ans de près d'une année de vie en bonne santé sur cinq. (...).

Les limitations imposées aux femmes peuvent produire un état de " dénuement acquis " caractéristique de la dépression. Beaucoup plus que les hommes, les femmes souffrent de syndromes dépressifs, qui contribuent plus que tout autre état au fardeau de la mauvaise santé. »²⁴

²¹ Moisan, Marie, *La violence conjugale au Québec, un sombre tableau*, Conseil du statut de la femme, Québec, 1994, p.34.

²² Dupuis, Jacqueline, *op. cit.*, p. 44 à 56.

²³ Rinfret-Raynor, Maryse, *Intervenir auprès des femmes violentées, évaluation de l'efficacité d'un modèle féministe*, Éditions Saint-Martin, 1992, 80 p.

²⁴ FNUAP, Nations-Unies, *Vivre ensemble, dans des mondes séparés, Hommes et Femmes à une époque de changements*, Rapport sur l'état de la population mondiale en 2000, Chapitre 5 *Ce que coûte l'inégalité entre les sexes*, 20 septembre 2000.

De manière générale, les femmes consultent déjà davantage que les hommes, notamment pour leurs enfants, et les besoins sont encore plus grands pour les femmes victimes de violence conjugale.

Dans le contexte budgétaire actuel, de récentes politiques s'incarnent notamment dans la privatisation et la tarification des services sociaux et de santé. Or, ces choix comportent des impacts sur la santé des femmes dont celle des femmes victimes de violence conjugale, encore plus atteinte. Par exemple, lors d'un séjour en maison, des femmes doivent consulter une ou un médecin à plusieurs reprises, pour faire ajuster leur médication ou pour faire constater ou soigner leurs blessures. Par manque de ressources, des femmes risqueraient de reporter le recours à des services de santé si elles devaient les défrayer ou encore en feraient bénéficier leurs enfants ou leurs proches avant elles. D'autres devraient également réduire le nombre de visites chez la ou le médecin pour leurs enfants, elles pourraient en subir la contrepartie lors d'interventions de la part de la Direction de la protection de jeunesse, se voyant accusées de négligence. Enceintes et n'ayant pas eu de suivi de grossesse pendant que leur conjoint leur refusait, de peur que la violence soit dépitée, en fin de grossesse, elles risquent de ne pas se trouver une ou un médecin à moins de recourir au secteur privé. Encore là, leurs ressources leur imposeront des non-choix : pas de suivi de grossesse par manque de ressources! Enfin, lorsque des femmes victimes de violence économique demeurent encore avec leur conjoint, elles ne pourraient pas défrayer les coûts de services s'ils n'étaient pas gratuits.

Recommandation :

4.9 Abandonner tout projet de privatisation et de tarification des services et maintenir la gratuité et l'accessibilité du réseau public de santé et de services sociaux.

L'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ AU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE

L'admissibilité à l'aide juridique s'est détériorée depuis son instauration en 1972, ce malgré les engagements pris par le gouvernement dans un plan quinquennal ayant pris fin en 2010. À titre d'exemple, en 1973, le seuil d'admissibilité pour une personne seule était de 3 640 \$ annuellement, soit 100 \$ de plus que le salaire minimum. En 2006, l'écart s'était creusé entre le salaire minimum (304 \$) et le seuil d'admissibilité à l'aide juridique (170 \$), les personnes gagnant le salaire minimum étant systématiquement exclues. Par conséquent, les demandes avaient chuté de près du tiers. Depuis, l'augmentation des seuils a été si faible qu'il n'y a pas eu d'impacts importants sur la demande.²⁵ Actuellement, seules les personnes prestataires de la sécurité du revenu sont admissibles à l'aide juridique à moins qu'elles aient occupé un emploi pendant une partie de l'année, ce qui les aura rendues inadmissibles, même si elles sont alors sans ressource. Certaines autres sont en emploi, mais gagnent des salaires modestes. Dans la plupart des cas de violence conjugale, le

²⁵ Beaudoin, Mélanie, « Seuils d'admissibilité à l'aide juridique : Une vraie réforme s'impose! », dans *Le Journal du Barreau du Québec*, octobre 2010.

conjoint exerce un contrôle économique sur sa conjointe et cette dernière s'en voit appauvrie. Pourtant, un certain nombre de femmes n'ont accès ni au volet gratuit, ni au volet contributif de l'aide juridique. Les personnes travaillant au salaire minimum et les personnes âgées sont toujours exclues du régime.

Lorsque les femmes sont admissibles, les délais sont également plus longs avant d'obtenir les services d'une avocate ou d'un avocat. Auparavant, les mesures intérimaires, devenues « ordonnances de sauvegarde », sur les droits de garde étaient obtenues très rapidement, soit à l'intérieur d'un mois. Maintenant, les femmes quittent souvent la maison d'hébergement avant qu'elles ne soient rendues. Les démarches étant plus longues, elles vont devoir séjourner plus longtemps en maison. De plus, la possibilité de recourir aux services de l'avocate ou avocat de son choix est un enjeu important pour les femmes qui vivent en région rurale ou éloignée. Des maisons de plusieurs régions ont déjà fait part au Regroupement des difficultés découlant du nombre limité d'avocates ou avocats aux bureaux d'aide juridique ou encore en privé qui acceptent les mandats d'aide juridique.

Lorsqu'on connaît la problématique de la violence conjugale, on sait que nombre de conjoints violents continuent d'exercer de la violence après la rupture²⁶ et qu'il est primordial que les femmes soient représentées par une avocate ou un avocat. C'est souvent une condition *sine qua non* pour pouvoir exercer ses droits en général. À l'heure actuelle, ces femmes doivent s'appauvrir encore plus, souvent s'endetter pour payer les frais d'avocats et cela est dramatique pour leurs conditions et celles de leurs enfants.

Recommandations :

- 4.10 Augmenter les seuils d'admissibilité à l'aide juridique afin qu'une personne seule, travaillant au salaire minimum (40 heures / semaine) soit admissible gratuitement à l'aide juridique.**
- 4.11 Modifier les seuils d'admissibilité des autres catégories de requérantes et requérants en conséquence, incluant le volet contributif.**
- 4.12 Indexer annuellement les seuils d'admissibilité.**
- 4.13 Calculer l'admissibilité à l'aide juridique à partir du revenu mensuel des requérantes et requérants et en exclure la pension alimentaire reçue pour les enfants**
- 4.14 Augmenter le nombre d'avocates et avocats dans les bureaux d'aide juridique.**

LES INTERACTIONS AVEC LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DPJ)

Bien que la situation puisse varier selon les régions et les territoires de centres jeunesse, le Regroupement est alerté depuis longtemps déjà par les maisons, sur un grand nombre d'irritants soulevés dans leurs interactions avec la DPJ. Lorsque les interventions réalisées

²⁶ En 2008, selon les statistiques des services policiers, 41 % des victimes de crimes commis dans un contexte conjugal étaient des ex-conjointes.

semblent dans le véritable intérêt des enfants victimes ou témoins de violence conjugale, et de leur mère, cela relève plutôt de relations privilégiées et d'alliances entre intervenantes des maisons et intervenantes et intervenants de la DPJ. L'organisation, dans son ensemble, pose problème. Comme nous le déplorions en 2005, « le système de protection de la jeunesse semble trop souvent travailler en vase clos, au mépris des autres organisations » et nous sommes toujours d'avis que les pratiques de la DPJ, en présence de violence conjugale, doivent être revues en profondeur.²⁷

Dans son mémoire sur le projet de loi 125 visant à modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en 2005, le Regroupement soulignait que :

« Or notre pratique nous montre que dans la majorité des cas, l'intervention de la DPJ est davantage centrée sur les capacités parentales de la mère de protéger ses enfants que sur la modification du comportement de l'agresseur. (...).

(...) Malheureusement, trop souvent l'intervention auprès de la mère ressemble davantage à de la coercition qu'à du soutien. Trop souvent, les intervenant-e-s ne semblent pas connaître et comprendre les effets de la victimisation sur les femmes.

(...) notre expérience nous a permis de constater que nombre d'intervenant-e-s de la DPJ sous-estiment le danger que comporte la violence du père. On se rend compte aussi que les femmes qui demandent de l'aide sont perçues comme suspectes, on craint qu'il ne s'agisse de fausses allégations et que les femmes ne veuillent utiliser la DPJ que pour gagner la garde des enfants. Ce problème semble s'être amplifié ces dernières années, le discours sur le droit (sic) des deux parents de voir leur enfant semble avoir préséance sur le droit à la sécurité des enfants. La DPJ n'échappe pas à cette tendance.

(...) Nous croyons, à juste titre, que si on rend les femmes responsables de faire cesser la violence du conjoint, on les met dans une situation d'impuissance. Elles ne pourront qu'en ressortir davantage culpabilisées, elles seront gênées ou honteuses de décevoir les intervenant-e-s, elles auront peur d'être jugées et elles n'oseront pas demander de l'aide une autre fois. Elles resteront donc dans le silence et l'isolement. Nous croyons aussi que la meilleure façon de protéger les enfants est de protéger et de soutenir leur mère. »²⁸

Concernant les approches prônées par la DPJ, le Regroupement écrivait aussi :

« (...) dans les situations de violence conjugale les approches de médiation sont à proscrire (...).

Lorsqu'il y a violence conjugale, les parents doivent donc être interpellés

²⁷ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *Comment protéger les enfants exposés à la violence conjugale ? Mémoire concernant le projet de loi 125 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, décembre 2005, p. 4.

²⁸ *Id.*, p. 11.

différemment : la mère doit être soutenue dans des scénarios de protection et le père doit être confronté aux conséquences de ses gestes et l'on doit procéder à une évaluation du risque pour la sécurité des enfants.

Il est donc nécessaire que les intervenant-e-s de la DPJ soient capables de dépister la violence conjugale et de reconnaître s'il existe un rapport de force d'un membre envers un autre à l'intérieur d'une famille. Ils doivent donc recevoir une formation à cet effet. »²⁹

La nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, en vigueur depuis 2007, prévoit que la violence conjugale doit être considérée comme un mauvais traitement psychologique et qu'elle peut être retenue comme une menace à la sécurité et au développement des enfants. Toutefois, aucune formation spécifique à la violence conjugale n'a été offerte de façon systématique à l'ensemble des intervenantes et intervenants de la DPJ.

Or, on constate toujours en 2011 que la DPJ a souvent une image stéréotypée des rôles parentaux et fait preuve de discrimination à l'endroit de bon nombre de femmes. Comme nous l'écrivions précédemment, elle occulte très souvent la réalité, soit que la femme est elle-même victime de violence conjugale et que sa marge de manoeuvre est restreinte. La DPJ lui impose trop souvent de quitter le domicile familial avec ses enfants afin de les mettre à l'abri de la violence et, en cas de refus, des procédures de placement des enfants seront entreprises. Le processus évolutif de rupture souvent observé dans les cas de violence conjugale et les nombreux obstacles que les femmes doivent franchir pour se sortir d'un milieu violent, ne sont pas ou peu pris en compte par la DPJ. Aucune autre alternative non plus ne semble explorée.

Ainsi, les dangers que comporte la violence du père sont généralement sous-estimés par les intervenantes et intervenants de la DPJ, et c'est sur la mère que repose l'entière responsabilité de protéger ses enfants. On semble abdiqué face au père qui, lui, n'est pas blâmé, ni incité à changer, malgré sa violence!

Il n'est donc pas surprenant que les interactions entre la DPJ et les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale soulèvent moult irritants. Marquées par une non-reconnaissance de l'expertise des intervenantes de ces maisons, par une absence ou un manque de confiance envers celles-ci quant à leur capacité à défendre les intérêts des enfants, la DPJ se prive d'un soutien qui pourrait lui être précieux dans la réalisation de son mandat auprès des enfants victimes de violence conjugale ou qui vivent dans un milieu familial violent.

Recommandations :

4.15 Sensibiliser et former les intervenantes et intervenants de la DPJ à tenir compte davantage de la sécurité des femmes et des enfants victimes de violence

²⁹ *Id.*, p. 17.

conjugale, à adopter une approche globale de la problématique même de la violence conjugale et à dépister celle-ci.

- 4.16 Encourager les collaborations entre les intervenantes et intervenants de la DPJ et les ressources ayant l'expertise en matière de violence conjugale telles que nos membres, les maisons d'aide et d'hébergement, basées sur des rapports égalitaires et sur le respect des mandats de chaque organisation.**

5. DES INSTRUMENTS DE LA GOUVERNANCE

Il est question de différents instruments de la gouvernance, appelés « structures organisationnelles » dans la politique et le premier plan d'action, dont le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, le Secrétariat à la condition féminine et le Conseil du statut de la femme. Le ministère de la Condition féminine est dépendant de sa structure d'accueil qui change continuellement au gré des remaniements. Le Secrétariat à la condition féminine demeure une « sous-structure » dont la responsable ne peut s'adresser directement aux sous-ministres en titre dans les ministères. Il ne dispose pas non plus des ressources nécessaires pour alimenter les responsables en matière d'égalité dont le réseau semble moribond, et faire le suivi des différents dossiers. Quant au Conseil du statut de la femme, institution particulièrement fragile, il a dû entre autres abandonner à toutes fins pratiques ses bureaux en région et son budget n'a pas augmenté depuis 1996. Le moins que l'on puisse écrire, c'est que ces institutions ne sont certes pas à la hauteur des actions exigées pour lutter contre les multiples discriminations dont la moitié de la population au Québec est encore victime.

Nous réitérons ce que nous faisons déjà valoir en 2004³⁰ :

« En fonction des traités internationaux, l'égalité n'est pas un droit qui doit se réaliser progressivement mais un droit pour lequel les États doivent poursuivre la réalisation sans délai. C'est pourquoi, dans sa recommandation générale no 6³¹, le comité de la CÉDEF recommande aux États parties : 1. De créer ou de renforcer des mécanismes, institutions et dispositifs nationaux efficaces à un échelon gouvernemental élevé en les dotant des ressources, du mandat et des pouvoirs voulus (...). »

Nous affirmons alors que non seulement les structures doivent être maintenues, mais également renforcées. Cette affirmation est encore plus vraie aujourd'hui.

Il a été question précédemment des structures étatiques. Par ailleurs, le Regroupement tient à alerter le gouvernement sur la survie qui est de plus en plus menacée de plusieurs groupes autonomes de femmes, plus particulièrement ceux qui ont la défense de droits pour mission. C'est le cas entre autres groupes de la Fédération des femmes du Québec. Ces groupes entrent en conflit avec les politiques de droite défendues par le gouvernement fédéral conservateur et certains d'entre eux ont vu leurs demandes refusées au principal programme qui les finançait à Condition féminine Canada, soit le Programme de promotion de la femme (PPF). Le financement de ces groupes devrait être rehaussé alors que présentement, il est refusé par le gouvernement fédéral à plusieurs d'entre eux et que d'autres risquent de recevoir la même réponse négative dans un futur rapproché.

³⁰ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *op. cit.*, décembre 2004, p. 26.

³¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale No 6 Mécanismes nationaux et publicité efficaces*, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, 1988.

Recommandations :

- 5.1 Nommer une ministre en titre chargée de l'élimination des discriminations dont sont victimes les femmes en vue du plein exercice de leurs droits.**
- 5.2 Renforcer l'organisme gouvernemental qu'est le Secrétariat à la condition féminine afin qu'il appuie la Ministre dans ses interventions.**
- 5.3 Renforcer l'organisme consultatif qu'est le Conseil du statut de la femme, indépendant de l'appareil d'État, qui puisse à la fois le conseiller et faire avancer la recherche sur les droits des femmes ainsi qu'appuyer le travail fait sur le terrain en matière d'égalité.**
- 5.4 Modifier l'appellation du plan d'action pour parler de « droit à l'égalité pour les femmes du Québec » plutôt que de « l'égalité entre les femmes et les hommes du Québec ».**
- 5.5 Rehausser le financement des groupes autonomes de femmes dont ceux qui ont pour mission la défense de droits, notamment la Fédération des femmes du Québec dont la survie est menacée.**
- 5.6 Mener des représentations auprès du gouvernement fédéral afin qu'il continue à financer les groupes autonomes de femmes dont ceux défendant les droits des femmes.**

CONCLUSION

Le Regroupement tient à rappeler au gouvernement du Québec ses obligations en matière du droit des femmes à l'égalité dans l'exercice de l'ensemble de leurs autres droits. Ces obligations existent et elles sont réelles. Or, actuellement, l'inertie dont fait preuve le gouvernement du Québec va à l'encontre des droits des femmes. En intervenant lors de la consultation en vue du prochain plan d'action gouvernemental en faveur du droit à l'égalité des femmes, nous souhaitons vivement qu'un nouveau souffle soit donné à cet objectif.

En 2011, le Regroupement réitère ce qu'il espère depuis sa création, il y a plus de 30 ans, faire du Québec un lieu où les femmes cessent de vivre de la discrimination et progressent vers une réelle égalité.

Le premier plan d'action gouvernemental a pu permettre de réaliser certaines avancées parce qu'il était accompagné de ressources financières en appui à des actions proposées et parce que plusieurs de ces actions ont été réalisées par les groupes de femmes qui ont su les mettre en oeuvre. Un financement largement accru du prochain plan d'action ainsi que des groupes de femmes, notamment les groupes oeuvrant en défense de droits, sera essentiel pour sa mise en oeuvre.

Franchir de nouveaux pas en faveur de l'égalité pour les femmes dont les femmes victimes de violence de conjugale qui nous tiennent particulièrement à coeur, c'est vers cet objectif que s'inscrivent notre intervention et le présent mémoire. Et cela, nous ne pouvons le faire seules. La solidarité de l'État québécois nous est nécessaire et nous y avons droit!

RECOMMANDATIONS

1. QUELQUES ENJEUX SUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES

LES RISQUES DE LA SYMÉTRISATION SUR LA SÉCURITÉ DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET DE LEURS ENFANTS

- 1.1 Utiliser de façon soutenue les statistiques en matière de violence conjugale transmises annuellement par le ministère de la Sécurité publique du Québec.
- 1.2 Mener des représentations auprès de Statistique Canada afin que la méthodologie utilisée pour évaluer l'ampleur de la violence conjugale soit revue.

L'ÉGALITÉ POUR TOUTES LES FEMMES : UNE PERSPECTIVE INTERSECTIONNELLE

- 1.3 Rendre disponibles des budgets de formation afin que le personnel des ressources pour femmes, particulièrement les maisons d'aide et d'hébergement, puisse mieux répondre aux besoins des femmes violentées ayant des limitations fonctionnelles.
- 1.4 Inclure dans les programmes de la Société d'habitation du Québec, particulièrement le Programme d'amélioration des maisons d'hébergement (PAMH), les travaux nécessaires à l'accessibilité des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.
- 1.5 Favoriser le maillage entre ressources spécialisées en violence conjugale et ressources qui viennent en aide aux personnes ayant des limitations fonctionnelles, notamment en assurant la sensibilisation de leur personnel, la formation au dépistage et à l'intervention en présence de violence, et l'adaptation des outils.

INTIMIDATION ET CYBERCRIMINALITÉ

- 1.6 Poursuivre les travaux entrepris visant à l'élaboration d'un plan de lutte à l'intimidation qui mettra de l'avant, ce à court terme, des actions pour contrer le ressac antiféministe.
- 1.7 Mener des représentations auprès du gouvernement fédéral afin que le *Code criminel* soit modifié pour mieux tenir compte des actes commis par des antiféministes contre les groupes de femmes et les femmes qui les représentent, que ce soit en matière de cybercriminalité ou autrement.

2. ORIENTATION 5 : POUR LE RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DES FEMMES ET LEUR SÉCURITÉ DANS TOUS LES MILIEUX DE VIE

- 2.1 Assurer l'actualisation intégrale des mesures non concrétisées du plan d'action 2004-2009 en matière de violence conjugale.

LES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION

- 2.2 Poursuivre la sensibilisation à la violence conjugale, particulièrement aux formes autres que physique, en s'assurant de rejoindre des groupes spécifiques de femmes

plus discriminées, notamment lors de prochaines campagnes de sensibilisation, et faire porter ces campagnes sur des périodes plus soutenues que quelques semaines annuellement.

- 2.3 Prévoir des campagnes sur la problématique de la violence conjugale visant à responsabiliser socialement les agresseurs.

LA MEDIATION FAMILIALE

- 2.4 Favoriser l'accès au régime d'aide juridique par un plus grand nombre de femmes afin qu'elles évitent de recourir à la médiation familiale uniquement par manque de ressources financières.
- 2.5 Affirmer clairement que la médiation familiale n'est pas une solution à privilégier ni à promouvoir en présence de violence conjugale.
- 2.6 Prioriser constamment la sécurité des femmes et de leurs enfants.
- 2.7 Effectuer systématiquement le dépistage de la violence conjugale avant le début de la médiation et le poursuivre de façon continue afin de détecter les situations qui auraient échappé lors du dépistage de départ.
- 2.8 Encourager les médiatrices et médiateurs qui dépistent de la violence conjugale, à mettre fin au processus de façon sécuritaire, après avoir pris les moyens pour en évaluer les risques, à expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est pas appropriée dans leur situation et à leur conseiller de recourir aux tribunaux et à des ressources appropriées.
- 2.9 Augmenter le nombre d'heures de formation des médiatrices et médiateurs (formation de base, complémentaire et continue) et en améliorer le contenu de façon à laisser une part plus grande aux outils qui permettent de distinguer les situations où la violence est circonstancielle (incident isolé), des situations à haut niveau de conflit et des situations de violence conjugale (domination conjugale) – la qualité et le type d'intervention à mettre de l'avant dépendant de l'identification juste de la situation en l'espèce.
- 2.10 Prévoir que dans toute promotion concernant les services de médiation, un avertissement soit inclus relativement à l'utilisation de la médiation en contexte de violence conjugale.

LA SUPERVISION DES DROITS D'ACCÈS (VISITES SUPERVISÉES ET ÉCHANGE DE GARDE)

- 2.11 De la part du ministère de la Justice et du MSSS, s'assurer de mettre sur pied un réseau provincial de services de supervision des droits d'accès standardisés (structures des services et formation du personnel), en actualisant également l'application du guide des normes en vigueur, afin d'offrir des services accessibles, adaptés et sécuritaires, partout au Québec.

LA COHÉRENCE ENTRE LES TRIBUNAUX

- 2.12 Sensibiliser les avocates et avocats en droit de la famille à la nécessité d'informer les juges de la présence de violence conjugale et d'ordonnances rendues par d'autres tribunaux.
- 2.13 Mettre en place un processus efficient de transfert d'informations entre les divers tribunaux, afin de s'assurer de pratiques cohérentes, complémentaires et qui tiennent compte de la sécurité des personnes en cause, en matière d'ordonnances et de décisions rendues dans les dossiers de violence conjugale.
- 2.14 Mener des recherches-actions afin de, au préalable, réaliser un état de situation ciblant entre autres les aspects suivants :
 - l'évaluation du degré de respect des directives policières et de celles à l'attention des procureures et procureurs de la Couronne en matière de violence conjugale;
 - l'évaluation de l'impact des incohérences du système judiciaire sur la sécurité et la capacité des victimes de s'affranchir d'un contexte de violence;
 - le recensement des pratiques prometteuses en matière d'intervention sociojudiciaire dont, par exemple, l'expérience de tribunaux unifiés comme c'est le cas dans l'État de New York, qui donne préséance au traitement des infractions criminelles et l'élaboration de recommandations pour le Québec.
- 2.15 S'inspirer de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario pour prévoir de façon législative un test de l'intérêt véritable de l'enfant qui tienne compte de la présence de violence conjugale ou familiale, de façon à guider les juges au moment de déterminer les droits de garde ou d'accès (voir l'annexe A).

LA TRAITE DES FEMMES

- 2.16 S'assurer que les femmes victimes de traite aient accès aux ressources appropriées.
- 2.17 Offrir de la formation pour que les intervenantes et intervenants susceptibles de rencontrer des victimes de la traite soient aptes à l'identifier et à leur venir en aide.

3. ORIENTATION 1: POUR LA PROMOTION DE MODÈLES ET DE COMPORTEMENTS ÉGALITAIRES

L'ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ DANS LES ÉCOLES ET LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

- 3.1 Mettre en place, dans les écoles, des cours d'éducation à la sexualité, portant notamment sur la prévention de la violence et encourageant des rapports égalitaires dans une perspective non sexiste et non hétérosexiste, ce dès le primaire, y allouer les ressources financières et humaines nécessaires, et associer les groupes visant le droit à l'égalité pour les femmes et les organismes jeunesse à l'élaboration des contenus.

LES PROGRAMMES ET DÉMARCHES DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

- 3.2 S'assurer que les programmes de prévention de la violence fassent la promotion de rapports égalitaires.

- 3.3 Encourager l'implantation de la démarche *Branchons-nous sur les rapports de force* dans les écoles primaires du Québec afin de promouvoir des modèles et des comportements égalitaires dès le primaire.
- 3.4 Lors d'évaluations de programmes, s'adjoindre des groupes ayant une expertise sur la problématique de la violence conjugale, tels que le Regroupement.

UNE LÉGISLATION CONTRE LES PUBLICITÉS SEXISTES

- 3.5 Légiférer sur les pratiques publicitaires pour y interdire les publicités sexistes.

L'ACCUEIL DES FEMMES IMMIGRANTES

- 3.6 S'assurer d'informer les femmes immigrantes d'arrivée récente sur leurs droits, dont celui à l'égalité, notamment en leur remettant en mains propres le guide d'accueil du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles à l'intention des personnes immigrantes.

4. FACTEURS QUI CONTRIBUENT À LA SÉCURITÉ DES FEMMES ET DE LEURS ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

LA LUTTE À LA PAUVRETÉ DES FEMMES

- 4.1 Dans l'immédiat, hausser le salaire minimum de façon substantielle.
- 4.2 Ne pas prendre en compte les pensions alimentaires pour enfants dans le calcul des revenus pour être admissibles au régime des prêts et bourses, aux prestations d'aide sociale, à l'aide juridique ou à un logement social.
- 4.3 Hausser les prestations d'aide sociale.

L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL ET ABORDABLE

- 4.4 Garantir un accès rapide aux logements sociaux pour les femmes victimes de violence conjugale et, principalement, en augmenter leur nombre.
- 4.5 Assurer un meilleur contrôle des prix des logements privés par la Régie du logement.
- 4.6 À la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, adopter des mesures afin de mettre fin aux pratiques discriminatoires et assurer un traitement efficace des plaintes de discrimination.
- 4.7 Rendre disponibles des unités de logement pour les femmes itinérantes selon l'identification des besoins, partout au Québec.
- 4.8 Mener des représentations auprès du gouvernement fédéral afin que ce dernier se dote d'une stratégie pour assurer le droit au logement et dégage des sommes nécessaires pour la création d'un plus grand nombre de logements sociaux.

LE MAINTIEN D'UN RÉSEAU PUBLIC DE SANTÉ ACCESSIBLE ET L'OPPOSITION À LA PRIVATISATION ET À LA TARIFICATION

- 4.9 Abandonner tout projet de privatisation et de tarification des services et maintenir la gratuité et l'accessibilité du réseau public de santé et de services sociaux.

L'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ AU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE

- 4.10 Augmenter les seuils d'admissibilité à l'aide juridique afin qu'une personne seule, travaillant au salaire minimum (40 heures / semaine) soit admissible gratuitement à l'aide juridique.
- 4.11 Modifier les seuils d'admissibilité des autres catégories de requérantes et requérants en conséquence, incluant le volet contributif.
- 4.12 Indexer annuellement les seuils d'admissibilité.
- 4.13 Calculer l'admissibilité à l'aide juridique à partir du revenu mensuel des requérantes et requérants et en exclure la pension alimentaire reçue pour les enfants
- 4.14 Augmenter le nombre d'avocates et avocats dans les bureaux d'aide juridique.

LES INTERACTIONS AVEC LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

- 4.15 Sensibiliser et former les intervenantes et intervenants de la DPJ à tenir compte davantage de la sécurité des femmes et des enfants victimes de violence conjugale, à adopter une approche globale de la problématique même de la violence conjugale et à dépister celle-ci.
- 4.16 Encourager les collaborations entre les intervenantes et intervenants de la DPJ et les ressources ayant l'expertise en matière de violence conjugale telles que nos membres, les maisons d'aide et d'hébergement, basées sur des rapports égaux et sur le respect des mandats de chaque organisation.

5. DES INSTRUMENTS DE LA GOUVERNANCE

- 5.1 Nommer une ministre en titre chargée de l'élimination des discriminations dont sont victimes les femmes en vue du plein exercice de leurs droits.
- 5.2 Renforcer l'organisme gouvernemental qu'est le Secrétariat à la condition féminine afin qu'il appuie la Ministre dans ses interventions.
- 5.3 Renforcer l'organisme consultatif qu'est le Conseil du statut de la femme, indépendant de l'appareil d'État, qui puisse à la fois le conseiller et faire avancer la recherche sur les droits des femmes ainsi qu'appuyer le travail fait sur le terrain en matière d'égalité.
- 5.4 Modifier l'appellation du plan d'action pour parler de « droit à l'égalité pour les femmes du Québec » plutôt que de « l'égalité entre les femmes et les hommes du Québec ».

- 5.5 Rehausser le financement des groupes autonomes de femmes dont ceux qui ont pour mission la défense de droits, notamment la Fédération des femmes du Québec dont la survie est menacée.
- 5.6 Mener des représentations auprès du gouvernement fédéral afin qu'il continue à financer les groupes autonomes de femmes dont ceux défendant les droits des femmes.

ANNEXE A – LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE DE L'ONTARIO

Test de l'intérêt véritable de l'enfant :

- 24 (1) Le bien-fondé d'une requête relative à la garde ou au droit de visite présentée en vertu de la présente partie est établi en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant, conformément aux paragraphes (2), (3) et (4).
- (2) Le tribunal prend en considération l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment :
- (a) l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et :
 - (i) chaque personne qui a le droit de garde ou de visite, ou qui demande la garde ou le droit de visite,
 - (ii) les autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui,
 - (iii) les personnes qui soignent et éduquent l'enfant;
 - (b) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés;
 - (c) la durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans un foyer stable;
 - (d) la capacité et la volonté de chaque personne qui demande, par requête, la garde de l'enfant de lui donner des conseils, de s'occuper de son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;
 - (e) tout projet mis de l'avant pour l'éducation de l'enfant et les soins à lui donner;
 - (f) le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'on propose de placer l'enfant;
 - (g) l'aptitude de chaque personne qui demande, par requête, la garde ou le droit de visite à agir en tant que père ou mère;
 - (h) les liens du sang ou les liens établis en vertu d'une ordonnance d'adoption qui existent entre l'enfant et chaque personne qui est partie à la requête.
- (3) La conduite antérieure d'une personne est seulement prise en considération :
- (a) soit conformément au paragraphe (4);
 - (b) soit si le tribunal est convaincu que la conduite est par ailleurs pertinente pour ce qui est de l'aptitude de cette personne à agir en tant que père ou mère.
- (4) Lorsque le tribunal évalue l'aptitude d'une personne à agir en tant que père ou mère, il examine si elle a jamais usé de violence ou infligé des mauvais traitements à l'endroit de l'une des personnes suivantes :
- (a) son conjoint;
 - (b) le père ou la mère de l'enfant visé par la requête;
 - (c) un membre de sa maisonnée;
 - (d) un enfant quelconque.
- (5) Pour l'application du paragraphe (4), tout acte accompli en légitime défense ou pour protéger une autre personne ne doit pas être considéré comme un acte de violence ou un mauvais traitement.